

DECISION DU PRESIDENT N° D2022-29

Objet : Conclusion d'un bail commercial entre la société Rivoli Avenir Patrimoine et la Métropole du Grand Paris en vue de la mise à disposition de locaux à usage exclusif de bureaux

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses y compris à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du président n° 2022-26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu le contrat de bail commercial conclu entre la société Rivoli Avenir Patrimoine et la Métropole du Grand Paris ci-annexé,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris d'occuper des locaux à usage exclusif de bureaux,

Considérant que la société Rivoli Avenir Patrimoine est propriétaire d'un immeuble à usage de bureaux, situé 81-83 boulevard Vincent Auriol à 75013 Paris ainsi que quatre (4) emplacements de stationnement situés en sous-sol de l'immeuble,

Considérant que la Métropole du Grand Paris s'est montrée intéressée par la prise à bail de surfaces à usage de bureaux situées au 1er étage de l'immeuble, en plus de quatre (4) emplacements de stationnement situés en sous-sol de l'immeuble,

Considérant que la location d'un bien immeuble par un établissement public de coopération intercommunal est un contrat de louage de choses dans lequel il agit en tant que preneur,

Considérant que les parties se sont rapprochées à l'effet de conclure, à l'issue de négociations menées de bonne foi et ayant conduit à des concessions réciproques, le bail commercial ci-annexé,

DECIDE

Article 1er : La conclusion d'un bail commercial avec la société Rivoli Avenir Patrimoine, dont le siège social est situé 91/93 boulevard Pasteur à 75015 Paris, en vue de la mise à disposition, pour le compte de la Métropole du Grand Paris, de locaux à usage exclusif de bureaux.

Article 2 : Le Bail est consenti et accepté pour :

- une durée de neuf années qui commencera à courir le 25 février 2022 pour expirer le 24 février 2031 avec la possibilité d'y mettre fin par anticipation le 24 février 2023 ou 24 février 2024 ;
- un montant de 118.961 € (cent dix-huit mille neuf cent soixante et un euros) annuel hors charges, hors taxes et hors impositions.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget principal 2022, chapitre 011.



Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public

Par ailleurs notification en est faite à l'intéressé.

Fait à Paris, le 15/03/2022

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.